Avis d'Inter-Environnement wallonie

Sur le projet de décret permettant de ratifier le Protocole de Kiev et le projet d'arrêté visant à mettre en place – par des conditions sectorielles- la notification périodique des données environnementales par des entreprises dans le cadre du PRTR

03 Juillet 2006

TRIODOS 523-0802024-06
DEXIA 068-2389874-15
TVA : BE 414.894.140

Inter-Environnement Wallonie asbl - Fédération des associations d'environnement
www.iewonline.be - iew@iewonline.be
6, boulevard du Nord 5000 Namur - Tél. 081 255 280 - Fax. 081/226 309

Table des matières

0. Rappel du contexte 5
1. Ce sur quoi porte l'avis d'Inter-Environnement : 5
2. Précisions concernant la place de la participation du public dans les différents documents 6
2.1. Dans le Protocole de Kiev 6
2.2. Dans le Règlement PRTR 6
2.3. En Région wallonne 6
3. Les interrogations des associations d'environnement se situent au niveau de la perspective : 6
4. Les préoccupations de la fédération : 7

0. Rappel du contexte

Dans le cadre de la convention d'Aarhus (25/01/1998), la Belgique et l'Union européenne ont signé le Protocole de Kiev le 21/03/03 (CEE ONU). L'objectif du Protocole est de promouvoir l'accès au public à l'information en matière d'environnement par l'établissement de registres cohérents et intégrés des rejets et transferts de polluants à l'échelle nationale (PRTR).

La Commission européenne a dès lors adopté un règlement 166/2006 du 18 janvier 2006 pour garantir à son échelle l'application du Protocole, soit l'élaboration au niveau européen d'un registre, le « PRTR » , avec entrée en vigueur immédiate (24/02/2006). Ce PRTR remplace le registre EPER (créé 2000/479/CE) qui visait les entreprises IPPC.

La Commission est en train d'élaborer un document d'orientation pour faciliter la mise en œuvre du PRTR européen pour septembre 2006 au plus tard. Ce document précisera en particulier les procédures de notification, les données à notifier, les types de données non divulguées et la raison de leurs confidentialités, …

La Région wallonne est donc doublement liée par l'établissement d'un registre régional, selon les modalités contenues dans le règlement européen et le Protocole. Toutefois, si le règlement européen s'impose à elle directement, le Protocole ne s'imposera que lorsque celui-ci entrera en vigueur. Mais, on le voit, l'adoption du règlement européen précipite la « transposition » du Protocole.

La Région wallonne se voit donc dans l'obligation :

1) **de ratifier le Protocole de Kiev par décret**
2) **de mettre en application le PRTR par différents arrêtés…**

1. Ce sur quoi porte l'avis d'Inter-Environnement :

Un avant-projet de décret ratifiant le Protocole de Kiev (le cadre général dans lequel la CE s'est déjà inscrite par son E-PRTR) passé en première lecture au Gouvernement Wallon le 18/05/2006.

Un avant projet d'arrêté qui détermine les conditions sectorielles instaurant une obligation de notification périodique des données environnementales de la part des entreprises (ce point concerne principalement l'article 5 du E-PRTR). Cet arrêté précise le contenu des formulaires et la méthodologie à appliquer par les entreprises pour les remplir, délais et possibilités de recours. Il est passé en première lecture au Gouvernement Wallon le 18/05/2006.

Il reste donc une série de mesures à prendre par la Région wallonne pour appliquer les autres articles du E-PRTR ; dont – entre autre - les articles relatifs :

- aux rejets des sources diffuses (transport, agriculture),
- à la sensibilisation (assistance pour l'accès, la compréhension et l'utilisation des informations),
- à la participation du public.

2. Précisions concernant la place de la participation du public dans les différents documents

2.1. Dans le Protocole de Kiev

« Art 13 : Par ailleurs le Protocole prévoit l'association du public à l'élaboration du registre national de rejets et transferts de polluants dans le cadre de son droit national. Et il est prévu que les citoyens puissent participer aux décisions concernant le développement du registre, après sa première mise en service (prévue pour 2009). »

2.2. Dans le Règlement PRTR

« Art 12 : La Commission accorde au public des possibilités précoces et effectives de participer au développement ultérieur du PRTR européen, y compris le renforcement des capacités et l'élaboration de modifications du présent règlement. »

2.3. En Région wallonne

Dans la note au Gouvernement Wallon relative à l'avant projet de Décret ratifiant le Protocole de Kiev, il est précisé que « Les représentants des fédérations de l'industrie ont été étroitement associées aux discussions relatives à la mise en œuvre du questionnaire intégré ».

Il y a bien sur eu le projet de la DGRNE « Bilan environnemental intégré des entreprises » de février 2003 à janvier 2006 dont le contractant était l'Institut Wallon et pour lequel un comité d'accompagnement a été désigné. Les représentants de la société civile se limitaient à deux représentants des industries, l'institut des réviseurs d'entreprises, un représentant du CWEDD et un représentant du CESRW. **Nous ne pouvons donc pas parler de consultation ou de participation du public dans le processus de développement d'un registre de rejets ou de transferts des polluants.**

3. Les interrogations des associations d'environnement se situent au niveau de la perspective :

Comment va effectivement être ancré le registre national ?

Comment va-t-il être concrètement élaboré, selon quel modus operandi ?

Quelle va t'être la succession d'arrêtés à prendre pour en assurer sa réalisation, son suivi, l'accès au public ? Ne faudrait-il pas que la Région wallonne s'attèle à la rédaction d'une texte qui transpose en droit wallon les modalités d'élaboration, de contenu, de publicité du registre régional ?

4. Les préoccupations de la fédération :

- Comment assurer l'accessibilité et la compréhension des données d'un registre si le public n'est pas intégré en amont du processus, lors de la définition même du formulaire ?

Il conviendrait que la Région soumette à consultation publique un projet de registre. Nous regrettons que les associations d'environnement et autres représentants de la société civile n'aient pas été associés au travail mené par l'administration sur le bilan environnemental des entreprises.

La DGRNE, et plus largement les autorités publiques, devraient recourir à la CONSULTATION des stakeholders, plus largement que les seuls représentants de l'industrie. Cela est spécialement nécessaire pour que les données soient accessibles par le public, notamment en termes de logique et de compréhension. Il est aussi peu pertinent de considérer qu'une enquête publique par Internet suffira, et d'évoquer la consultation sur le premier rapport sur la Convention d'Aarhus (ibidem) qui est un contre-exemple de consultation en Région wallonne. Nous suggérons notamment l'implication de citoyens au moment de la CONCEPTION de l'outil, notamment par la consultation d'un groupe témoin ('focus group', etc.). Une consultation publique est autre chose. Elle doit intervenir à un stade utile de la création ou de la modification du registre. Pour rendre les données accessibles au public, on peut s'inspirer du site IRCELINE, qui est apprécié du public internaute (voir forum interactif sur ce site).

- La législation prévoit que la notification des données de la part de l'exploitant à l'administration est annuelle (avant le 31 mars). Celle-ci a ensuite six mois pour se prononcer sur la qualité des données fournies ; un délais de contestation est également prévu pour l'exploitant ; ce qui peut mener à la désignation de commun accord d'un expert chargé de donné un avis indépendant sur les données environnementales fournies… De tels délais ne témoignent pas d'un suivi environnemental efficace par les entreprises et l'autorité régionale. Et ils posent de réelles questions en termes de droit d'accès à l'information du public.

- Outre les données communiquées par l'entreprise, l'administration t dispose également de différentes autres données de pollution, et notamment celles qui lui parviennent de ses propres mesures à l'immission, L'ensemble de ces données relève du doit d'accès à l'information.